



Conseil de déontologie - Réunion du 13 janvier 2016
Avis 15-33 X. et Y. c. G. Fusillier / SudPresse

Enjeux : responsabilité sociale (préambule et art. 9) ; vie privée et identification (art. 25)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 6 juillet 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par X. et Y. et dirigée contre un article signé par Gwendoline Fusillier et publié dans SudPresse le 11 mai précédent. La plainte était recevable. Toutefois, les plaignants demandaient l'anonymat complet, y compris par rapport aux membres du CDJ. Cette demande a été traitée à la réunion CDJ du 16 septembre 2015. Elle n'entraîne pas de conditions permettant son acceptation. Toutefois, les membres du CDJ ont estimé qu'à partir du moment où ils savaient que X. et Y. sont en réalité deux des enfants de M. Marc Dutroux et Mme Michelle Martin ayant changé de nom, ils en savaient suffisamment sur l'identité des plaignants. Le CDJ a opté pour la procédure écrite. La journaliste et le média ont été avertis le 21 septembre. Gwendoline Fusillier a fourni une première argumentation le 2 octobre. Les plaignants y ont répliqué le 2 novembre avant une dernière réponse de la journaliste le 13 novembre.

Les faits :

Le 11 mai 2015, SudPresse a publié un article racontant comment Mme Michelle Martin a été expulsée trois jours plus tôt d'un magasin. Titre : *Michelle Martin virée d'une boutique à Chimay*. Cet article contient des informations sur l'état des relations entre Mme Martin et ses enfants et émet l'hypothèse qu'elle se trouvait dans le magasin afin d'acheter un cadeau pour sa fille. Dans un article annexe, plus court et portant le titre *Le Clos du Chemin vert. Martin accueillie là où ses enfants ont été placés*, la journaliste signale que les enfants du couple Dutroux/Martin ont des attaches dans la région. Les prénoms et l'âge des enfants sont mentionnés, de même que le nom d'une institution où ils ont vécu et celui de l'école où ils ont fait leurs études secondaires. Une photo de l'institution Clos du Chemin vert illustre l'article.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans la plainte :

Les plaignants invoquent une atteinte au principe de responsabilité sociale des journalistes (préambule et art. 9 du Code) et à leur vie privée (art. 25). En effet, les plaignants ne sont pas des personnes publiques et ne sont jamais intervenus publiquement. Ils ne sont en rien responsables des actes de leurs parents. Les informations contenues dans l'article à propos de leur parcours de vie ne sont pas d'intérêt général. Elles révèlent des faits inconnus ou peu connus qui n'intéressent en rien l'opinion publique et qui relèvent de la vie privée des plaignants qui ont toujours veillé à rester anonymes.

La région où ils habitent et les liens qu'ils entretiennent avec leur mère n'ont pas à être présentés dans la presse.

En réponse à l'argumentaire de Gwendoline Fusillier :

Les noms des plaignants sont connus du CDJ. Toute remarque au sujet de leur anonymat dans la procédure est sans pertinence. Ce ne sont pas des personnes publiques. Les plaignants ont été autorisés à changer de noms. Vingt ans après les faits, aucun motif d'intérêt général ne peut justifier que des éléments de leur vie privée, aussi insignifiants soient-ils, soient divulgués. La journaliste n'établit pas cet intérêt général. Où se trouve l'intérêt général dans la précision donnée dans le 1^{er} article que le pull que Mme Martin souhaitait acheter était peut-être un cadeau à sa fille qui habite la région ? L'article est centré sur deux faits : la présence de Mme Martin dans un magasin de Chimay et son expulsion. L'intention de l'achat est une supputation sans intérêt par rapport à ces faits. Elle porte atteinte à la vie privée de la plaignante X (la fille) dont la résidence « dans la région » est ainsi révélée. De même, la nature des relations entre les plaignants et leur mère ne concerne en rien le public. Ce genre d'information porte atteinte à leur droit de vivre dans l'anonymat.

L'abstention par la journaliste de donner d'autres détails ne justifie pas ceux qui sont mentionnés. Soit les faits signalés sont anciens et il n'y a aucune raison de les révéler à nouveau. Soit ils appartiennent à l'intimité des plaignants. Peu importe qu'ils aient été vérifiés et recoupés. Le CDJ doit rappeler à l'occasion de cette plainte qu'il n'y a pas lieu de révéler des informations sur la vie privée de personnages non publics, a fortiori lorsque ces personnes doivent reconstruire une vie privée aussi sereine que possible.

La journaliste / le média :

Dans sa première argumentation :

La journaliste regrette que les plaignants aient demandé l'anonymat, même si elle le comprend. Elle-même s'est abstenue de citer leurs noms. Elle affirme avoir été très prudente en s'abstenant de divulguer le nom du village où ils résident. Les informations de l'article ont été faciles à obtenir. Beaucoup, dans la région, les connaissent. Elles ont été vérifiées et confirmées à plusieurs reprises. Elles sont aussi pertinentes parce qu'elles expliquent la présence de Mme Martin à Chimay. Ces informations permettent aussi de faire taire des rumeurs en tout sens. Les liens entre les plaignants et leur maman étaient déjà décrits dans une interview publiée le 1^{er} avril.

Gwendoline Fusillier partage l'avis que ces enfants, qui n'ont pas choisi d'être impliqués dans les faits reprochés à leurs parents, ont droit à l'anonymat et à une vie « normale ». Elle pense avoir respecté ce droit. Elle s'est d'ailleurs abstenue de publier d'autres informations en sa possession (témoignages d'amis, photos, parcours scolaire...) par respect pour ces enfants. L'indication de la région d'origine n'est qu'une information de quelques lignes perdue dans un article bien plus général. Ce n'est pas celle que les lecteurs auront retenue en priorité.

En dernière réplique :

Contrairement à ce que pensent les plaignants, l'article relève de l'intérêt général. L'affaire Dutroux, même 20 ans après est dans toutes les mémoires et dans l'histoire de Belgique. Outre la peine rendue, il y a tous les autres aspects : les familles des victimes et de facto, celles des coupables. La population est en droit de se demander ce qu'ils sont devenus. Il est d'intérêt général et de l'intérêt des Chimaciens de savoir pourquoi Mme Martin se trouvait là. La région de résidence de X. et Y. est une réponse à cette interrogation. Les liens qu'ils entretiennent avec leur mère est une question d'opinion publique que beaucoup se posent. Un proche de leur mère a répondu (dans l'interview du 1^{er} avril). La journaliste dit ne pas avoir à assumer la responsabilité de ce qu'elle n'a pas avancé.

Elle ajoute que la seule commune de Chimay compte 9856 habitants. Les informations avancées ne permettent pas aux Chimaciens ou à toute autre personne d'identifier les plaignants, perdus dans la masse. Les informations dévoilées sont connues de tous (l'âge, le prénom, la composition de famille...). La région de résidence, certes est peut-être un élément neuf, et encore... Il n'y a donc pas d'atteinte à la vie privée.

Solution amiable : N.

Avis

L'information factuelle donnant lieu à l'article contesté est la présence et l'expulsion de Mme Martin d'un magasin de Chimay. La journaliste émet dans un premier article une hypothèse quant à la présence de Mme Martin à cet endroit : l'achat d'un pull pour sa fille qui habiterait dans la région. Cette hypothèse non étayée donne alors lieu à un second article où figurent, outre la mention de la région d'habitation, les prénoms des plaignants, le nom de l'institution où ils ont été hébergés, l'école où ils ont été scolarisés et leur âge. Le CDJ considère que ces informations n'apportent aucune plus-value d'intérêt général à l'information factuelle initiale. L'addition des données personnelles ainsi fournies facilite l'identification des plaignants qui, à la différence de leurs parents, ne sont pas devenus des personnalités publiques. Ces informations données sur leur vie privée ne sont pas pertinentes au regard de l'intérêt général (art. 25 du Cddj). Elles mettent en danger les possibilités d'insertion dans la société de personnes autorisées à changer de nom et à être domiciliés ailleurs qu'à leur résidence précisément pour préserver leur anonymat. Ce faisant, la journaliste n'a pas respecté l'exigence de responsabilité sociale mentionnée dans le préambule du Cddj.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *SudPresse* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

SudPresse a porté atteinte à la vie privée de deux personnes

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 janvier 2016 que SudPresse a commis des fautes déontologiques dans un article publié le 11 mai 2015 et consacré à deux enfants de Mme Michelle Martin et de M. Marc Dutroux.

L'information factuelle initiale est l'expulsion de Mme Martin d'un magasin de Chimay. La journaliste émet dans un premier article une hypothèse non étayée qui donne lieu à un second article où figurent, outre la mention de la région d'habitation, les prénoms des enfants, le nom de l'institution où ils ont été hébergés, l'athénée où ils ont été scolarisés et leur âge. Ces informations n'apportent aucune plus-value d'intérêt général à l'information initiale. Mais leur addition facilite l'identification des enfants qui, à la différence de leurs parents, ne sont pas devenus des personnalités publiques. Ces informations sur leur vie privée ne sont pas pertinentes au regard de l'intérêt général (art. 25 du Cddj). Elles mettent en danger les possibilités d'insertion dans la société de personnes autorisées à changer de nom précisément pour préserver leur anonymat. La journaliste n'a pas respecté l'exigence de responsabilité sociale mentionnée dans le préambule du Cddj.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

M. Jacques Englebort s'est déporté pour ce dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olné

Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
DavidALLEmand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

La décision a été prise par vote sur les griefs soulevés.

Sur le caractère fautif de l'identification des plaignants : oui : 13 ; non : 1 ; abstentions 4.

Sur l'atteinte à la vie privée des plaignants : oui : 13 ; non : 2 ; abstentions 3.

Sur le non respect de la responsabilité sociale : oui : 14 ; non : 1 ; abstentions 3.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président